
Principes directeurs relatifs aux groupes de travail

La seule intention du présent document est de constituer un guide. Les groupes de travail peuvent élaborer leurs propres méthodes de travail et en convenir, en fonction de leurs circonstances, sauf lorsqu'une déclaration est spécifiquement identifiée comme étant une *exigence de la politique générale*.

1. Introduction

1.1 Les présents principes directeurs ont été préparés par le Comité pour la politique générale et la mise en œuvre (le « Comité ») du Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat (le « Partenariat ») afin de servir de guide pour tous les groupes de travail du Partenariat.

1.2 Ces principes directeurs devraient être lus dans le contexte du Partenariat :

- Charte, janvier 2006.
- Plan de travail, janvier 2006.
- Communiqué, réunion ministérielle inaugurale, janvier 2006.
- Principes directeurs pour les plans d'action, avril 2006.

2. Création et but

2.1 La Charte du Partenariat a institué le Comité, chargé de régir le cadre général, les politiques générales et les procédures du Partenariat et de passer périodiquement en revue les progrès réalisés. Elle autorise le Comité à former des groupes de travail appropriés et autres sous-groupes pour l'aider dans son travail.

2.2 Il a été décidé de créer les huit groupes de travail initiaux lors de la réunion ministérielle inaugurale qui s'est tenue à Sydney, en Australie, en janvier 2006.

2.3 Les groupes de travail ne sont pas des structures permanentes du Partenariat. Ils n'existent qu'aussi longtemps qu'ils sont requis pour réaliser leurs objectifs. Ils sont établis pour aborder des questions identifiées dans le plan de travail et mettent au point des plans d'action convenus. Ils proposeront des modes de mise en œuvre et de suivi des plans d'action. Les groupes de travail devraient assurer le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans d'action convenus et peuvent recommander d'autres rôles, sujets à l'approbation du Comité.

2.4 Tenant compte de toute recommandation soumise par les groupes de travail existants, le Comité décidera à quel moment créer, dissoudre ou tenir un groupe de travail en suspens.

3. Direction et membres

3.1 Chaque groupe de travail aura un président et pourra avoir un coprésident. Les responsabilités initiales de la présidence et de la coprésidence du pays partenaire initial ont été convenues lors de la réunion ministérielle inaugurale. Chaque présidence sera assumée par un haut responsable du gouvernement nommé par le pays partenaire concerné. Le coprésident

peut être un haut responsable du gouvernement ou un représentant de l'industrie, nommé par le pays partenaire concerné.

3.2 Les présidents des groupes de travail sont responsables de ce qui suit :

- Organisation et présidence des réunions du groupe de travail ;
- Gestion de l'élaboration des plans d'action du groupe de travail (d'ici à la mi-2006) ;
- Gestion de tout rôle du groupe de travail dans la mise en œuvre des plans d'actions agréés par le Comité et suivi des progrès réalisés dans cette mise en œuvre ;
- Attribution des ressources et gestion du secrétariat de leur groupe de travail.

3.3 Les coprésidents des groupes de travail apportent leur appui aux présidents dans le cadre des fonctions mentionnées ci-dessus et peuvent assumer des responsabilités spécifiques pour certaines tâches particulières.

3.4 Le nombre des membres des groupes de travail restera à un niveau gérable afin d'en maximiser l'efficacité. Pour chaque groupe de travail, chaque partenaire peut nommer jusqu'à quatre membres, comprenant un mélange de représentants du secteur public et de l'industrie, ce qui est déterminé par le Partenaire. Le Comité reconnaît cependant qu'il pourrait s'avérer utile d'avoir des membres supplémentaires pour certains groupes de travail et partenaires. Des suppléants peuvent aussi être désignés pour chaque membre d'un groupe de travail. La présidence et les postes faisant partie du secrétariat peuvent être en supplément des postes des quatre membres.

3.5 Les membres de l'industrie seront ceux qui participent à des activités liées au thème du groupe de travail auquel ils sont nommés par le pays partenaire concerné. Ils devront, pour autant que faire se peut, tenir compte des points de vue des industries de leurs pays. Les partenaires sont responsables de la mise en place de mécanismes appropriés de consultation, si cela est jugé nécessaire, dans leur propre pays.

4. Réunions

4.1 Les groupes de travail peuvent déterminer comment organiser leurs réunions et leurs communications, ce qui comprend des réunions face à face, des conférences par téléphone ou vidéo et des groupes d'échange de courrier électronique. Les lieux où se tiendront les réunions et leur fréquence seront déterminés par le président, en consultation avec le coprésident et les membres. Les réunions des groupes de travail peuvent être tenues dans le même temps que celles du Comité ou lors d'autres réunions internationales pertinentes.

4.2 Les membres du Comité peuvent être des observateurs auprès des groupes de travail. Les pays partenaires peuvent envoyer des observateurs supplémentaires pour assister aux réunions des groupes de travail, sous réserve d'une décision prise par le groupe de travail concerné. Des experts des pays partenaires peuvent être invités par tout groupe de travail à participer à ses discussions. Sous réserve de l'approbation du Comité, les groupes de travail peuvent élaborer des procédures relatives à la gestion de la participation de non membres, y compris la désignation de sessions ouvertes et fermées.

4.3 Les ordres du jour et documents des réunions des groupes de travail devraient circuler entre tous les membres au moins trois semaines avant toute réunion et les minutes des décisions et des actions prises devraient être communiquées aussi rapidement que faire se peut après chaque réunion. Des copies des ordres du jour, documents et minutes devraient être envoyées au Groupe de soutien administratif du Partenariat pour distribution aux membres du

Comité et, comme convenu, affichage sur le site Web du Partenaire (*exigence de politique générale*).

4.4 Toutes les décisions ou recommandations des groupes de travail doivent se faire par consensus. Ce qui ne peut pas être résolu au sein des groupes de travail peut être transmis au Comité, sur demande du président du groupe de travail concerné (*exigence de politique générale*).

5. Plans d'action et compte rendu

5.1 Chaque groupe de travail devrait élaborer un plan d'action en conformité avec les principes directeurs relatifs aux plans d'actions du Partenariat. Les plans d'action et toute variation importante de ceux-ci seront soumis à l'approbation du Comité (*exigence de politique générale*).

5.2 Les plans d'action peuvent inclure toute une gamme de projets et d'activités répartis sur plusieurs années, que les Partenaires ou d'autres entités ont à entreprendre, comme convenu. Lorsque cela s'avère possible, les groupes de travail devraient identifier les entités appropriées et les moyens de mise en œuvre des projets et activités du plan d'action.

5.3 Les groupes de travail devraient rendre compte périodiquement au Comité de la mise en œuvre des plans d'action (*exigence de politique générale*).

6. Evaluation et communications

6.1 Le Comité donnera aux groupes de travail des directives sur la préparation de plans d'évaluation de leurs projets et activités.

6.2 Le Comité donnera aux groupes de travail des directives sur les communications au public concernant leurs activités et résultats.

7. Financement et propriété intellectuelle

7.1 La Charte du Partenariat stipule les arrangements suivants de financement (*exigence de politique générale*) :

- Sauf disposition contraire, tous frais résultant des activités de participation aux groupes de travail devraient être à la charge du partenaire qui les aura engagés ;
- Les partenaires peuvent, à leur discrétion, contribuer aux activités du Partenariat par des fonds, du personnel et d'autres ressources, sous réserve des lois règlements et politiques générales du partenaire.

7.2 Sauf lorsque cela est autrement convenu par le groupe de travail, les frais directs de participation à ses réunions, projets et activités sont la responsabilité de chaque partenaire (*exigence de politique générale*).

7.3 Sauf lorsque cela est autrement convenu par le groupe de travail, les frais directs d'organisation de ses réunions seront à la charge du pays hôte (*exigence de politique générale*).

7.4 La Charte du Partenariat stipule ce qui suit en ce qui concerne la propriété intellectuelle (*exigence de politique générale*) :

- Toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle et tout traitement y relatif, résultant des activités de coopérations sont abordés au cas par cas, dans le contexte précis qui leur est propre, en tenant compte des objectifs du Partenariat.